

## Arrêt

n° 149 110 du 3 juillet 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 18 mai 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous étiez étudiant à l'université (orientation sociologie).*

*A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Quand vous étiez au collège, vous vous êtes rendu compte que vous étiez différent de vos copains et que vous ressentiez une attirance pour les hommes. Vous avez tenté de masquer votre réelle*

*orientation sexuelle en sortant avec une fille de votre école mais cette relation n'a pas fonctionné. A 18 ans, vous avez eu votre première relation homosexuelle. Un mois plus tard, vous avez entamé une relation amoureuse avec un jeune homme appelé [F.]. Vous l'avez fréquenté durant trois ans (de 2010 à 2012). En mars 2012, vous avez fait la connaissance de [V.] et avez débuté une relation avec lui. Mi-septembre 2012, Victor vous a proposé de l'accompagner chez lui. Vous avez accepté sa proposition. Vous avez été dans sa chambre où vous avez entamé une relation sexuelle. A un moment donné, vous avez entendu un bruit. Quelques minutes plus tard, une quinzaine de personnes ont défoncé la porte de la chambre dans laquelle vous vous trouviez. Il s'agissait de voisins de [V.] qui voulaient le surprendre en flagrant délit d'homosexualité. Vous avez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye et y avez été détenu durant près d'une semaine au cours de laquelle vous avez été maltraité à plusieurs reprises. Le dimanche 23 septembre 2012, un gardien vous a aidé à vous évader et vous a fait monter dans un taxi qui a pris la direction du quartier de la Minière. Deux jours plus tard, il est venu vous avertir que vous alliez quitter le pays. Le mardi 25 septembre 2012, vous avez, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, pris un avion à destination de la Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le lundi 01 octobre 2012. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être rejeté par votre famille, la société et les autorités guinéennes parce que vous avez été surpris en train de faire l'amour avec un homme et parce que vous vous êtes évadé de prison.*

*Le 21 décembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Commissariat général rejettait votre demande d'asile au motif que les persécutions invoquées à la base de votre fuite du pays n'étaient pas crédibles. Le Commissariat général relevait à cet égard, des contradictions, des méconnaissances et des imprécisions dans vos déclarations successives. Par contre, le Commissariat général ne remettait pas en cause votre orientation sexuelle mais, considérait qu'au vu des informations objectives mises à sa disposition, il ne pouvait pas conclure à l'existence de persécutions systématiques à l'égard des homosexuels en Guinée.*

*Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 21 janvier 2013. Le 10 décembre 2013, par son arrêt n° 115.387, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité en estimant que les motifs utilisés étaient pertinents et conformes au dossier administratif.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 21 avril 2015. A la base de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez, la continuité des problèmes déjà mentionnés dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous déclarez craindre toujours les autorités et votre famille à cause de votre homosexualité. Vous expliquez que votre compagnon, [V.], a été tabassé et s'est retrouvé à l'hôpital.*

*A l'appui de ces dernières déclarations, vous présentez deux convocations émanant du Commissariat central de Sonfronia-gare et datées du 21 novembre 2014 et du 11 décembre 2014 respectivement. Vous versez à votre dossier un exemplaire du journal guinéen « Le Continent » paru la semaine du 2 au 8 octobre 2012, une lettre de témoignage de [J.V.] datée du 21 décembre 2013 et un autre témoignage, signé par [J.-C.L.] ainsi que sa carte d'identité. Vous présentez aussi une lettre provenant de la Guinée, écrite par votre ami, [M.D.], et une copie de son passeport.*

*Vous avez été entendu au Commissariat général au sujet de votre deuxième demande d'asile en date du 8 mai 2015. Au cours de cette audition, vous présentez deux nouveaux éléments, à savoir un document écrit dans lequel vous dénoncez, entre autres, la façon dont vous avez été traité lors de votre entretien à l'Office des étrangers du 28 avril 2014 et une attestation provenant de l'ASBL belge « Rainbow House » datée du 30 avril 2015.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de*

*l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre n'est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En premier lieu, vous présentez deux convocations datant de fin 2014 (voir farde « documents », docs. n°1 et 2). Or, les faits pour lesquels vous seriez recherché ont été précédemment remis en cause par le Commissariat général (voir supra).*

*Ensuite, concernant ces convocations, il n'est pas cohérent que les autorités vous convoquent fin 2014 alors que les faits pour lesquels, selon vous, vous étiez convoqué datent de septembre 2012. Questionné à ce sujet, vous répondez que les deux convocations que vous présentez sont les dernières qui ont été déposées chez vous. Vous supposez qu'il y en a eu d'autres avant celles-ci car, les autorités, selon vous, sont passés plusieurs fois au domicile de vos parents, à votre recherche (audition 8/05/2015, p. 3). Or, il ne s'agit que de simples supputations de votre part, vos dires à ce sujet restent vagues et généraux. Vous restez, en définitive, en défaut d'expliquer de manière précise et cohérente pour quelle raison vous êtes convoqué par vos autorités nationales deux ans après les faits à la base des persécutions alléguées. De même, il n'est pas cohérent que la police vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leur service en novembre 2014 alors que vous affirmez vous être évadé en septembre 2012.*

*De plus, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation – seulement « pour affaires lui concernant » -, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.*

*Mais encore, le Commissariat général remarque que sur les convocations datées du 21 novembre 2014 et du 11 décembre 2014, la date d'émission et la date à laquelle vous êtes prié de vous présenter coïncident. Or, il est invraisemblable que vous soyez convoqué le jour même de l'émission de ces documents, d'autant que celles-ci ne vous ont pas été remises en main propre.*

*Aussi, vous ne pouvez pas expliquer pourquoi le nom du commissaire signataire des dites convocations ne figure pas sur les documents (voir déclaration demande multiple, §17). Dès lors, force est de constater que le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier la personne qui vous convoque.*

*Qui plus est, la mention « sc/lui-même » apparaît en haut à droite sur la convocation. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que cette mention n'est pas correcte. En effet, le « s/c » indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef du quartier ou du district pour que cette personne sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité ou enfin s/c d'un tel parce que ce « un tel » est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée. Les termes « lui-même » ne paraissent dès lors pas corrects (voir farde « information des pays », COI Focus « Guinée : documents judiciaires : la convocation, 12/09/2014).*

*Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « information des pays » COI Focus « Guinée : authentification des documents d'état civil judiciaires, 7/10/2014) que l'authentification des documents d'état civil et judiciaires est très difficile voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays le plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange de l'argent.*

Dès lors, eu égard de tout ce qui a été exposé précédemment, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Au surplus, ajoutons aussi que la façon dont vous prétendez vous être procuré ces documents n'est pas crédible. Ainsi, vous déclarez que ces deux convocations vous ont été envoyées, entre le 10 et le 15 avril 2015, par votre ami, [M.D.]. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez que votre ami s'est rendu à l'aéroport, en Guinée, afin de trouver une personne voyageant vers la Belgique, qui acceptera de voyager avec vos deux convocations. Votre ami vous a décrit physiquement cette personne et vous l'avez attendue à l'aéroport de Bruxelles avec une pancarte portant votre nom. Vous déclarez que vous ne savez pas l'identité de la personne qui a voyage avec vos deux convocations –avec les documents originaux- et que vous n'avez pas demandé parce que vous n'aviez pas besoin de le savoir car, vous saviez son aspect physique et cela suffisait pour l'identifier (audition 8/05/2015, pp. 2, 3).

Concernant les témoignages de [J.-C.L.] et de [J.V.], ainsi que la copie de la carte d'identité du premier, ils ne peuvent pas augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée dans la mesure où d'une part, il s'agit de documents provenant de personnes proches de vous (votre professeur de néerlandais, un ami à vous) témoignant de votre bonne intégration en Belgique. D'autre part, la nature ou la qualité de votre séjour en Belgique ne peut pas fonder une crainte de persécution dans votre pays d'origine (voir farde « documents », docs. n° 4 et 5).

Quant à l'article paru dans l'édition du journal « Le Continent » du 2 au 8 octobre 2012 (voir farde « documents », doc. n° 3) relatant les persécutions dont vous auriez été victime en Guinée, il ne peut pas augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée. En effet, soulignons d'emblée que selon le rapport sur la situation de la presse guinéenne publié en 2014 par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, certains récits publiés par la presse guinéenne ne sont pas authentiques, le milieu de la presse étant aussi touché par la corruption générale régnante dans le pays (voir farde « information des pays », [www.redworld.org](http://www.redworld.org)). Ensuite, interrogé au sujet de cet article, vous déclarez ne pas connaître le journaliste qui l'a rédigé. Vous n'avez pas eu de contacts avec lui, vous ne savez pas s'il a interrogé votre ami ou votre famille et vous ignorez comment il aurait obtenu les informations contenues dans cet article (audition 8/05/2015, p. 4). Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi vous ne l'avez pas présenté auparavant, vous prétendez que votre ami [M.D.] l'a trouvé par hasard, chez un libraire, en avril 2015. Vous déclarez que c'est le seul exemplaire qu'il restait et qu'il n'y en avait pas d'autres. En dépit du fait que selon vous, votre histoire aurait été rapportée dans des nombreux médias, vous n'êtes pas en mesure d'apporter d'autres publications ou preuves permettant d'attester de cela (audition 8/05/2015, p. 4).

Dès lors, ces éléments permettent d'enlever une grande partie de la force probante qui aurait pu être accordée à cet article. Partant, le Commissariat général ne peut pas s'assurer qu'il n'aït pas été rédigé par pure complaisance.

Concernant le témoignage de votre ami guinéen, [M.D.], (ainsi que d'une copie de son passeport) attestant de persécutions que vous auriez vécu en Guinée et relatant des faits ayant eu lieu après votre départ du pays, force est de constater que la fiabilité de ce dernier ne peut pas être garantie dans la mesure où il s'agit d'une personne proche de vous (voir farde « documents », doc. n° 6). En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Quant à la copie de son passeport, il tend à attester de l'identité de la personne qui a rédigé ce témoignage, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

En résumé, vous déclarez que l'article de journal auparavant mentionné, l'agression de votre compagnon, mentionnée dans le témoignage de votre ami [M.D.], ainsi que l'acharnement des autorités guinéennes qui continuent à vous rechercher trois ans après les faits, montrent que votre vie est toujours en danger en Guinée à cause de votre condition d'homosexuel. Toutefois, d'une part, la force probante des documents auparavant mentionnés a été très fortement diminuée, voire anihilée. D'autre part, vos dires au sujet de vos craintes actuelles restent vagues et peu circonstanciés.

En dernier lieu, vous présentez aussi une attestation provenant de l'association « Maison Arc-en-Ciel » (voir farde « documents », doc. n° 7). Le signataire de ce document affirme que vous fréquentez régulièrement cette association d'aide aux demandeurs d'asile. Lors de votre audition, vous affirmez assister aux réunions que cette association organise tous les derniers jeudi du mois et ce, depuis un an.

*Vous dites vouloir participer à la «Gaypride » qui aura lieu prochainement à Bruxelles (audition 8/05/2015, p. 5). Cependant, ce document ne peut qu'attester que votre proximité avec une association d'aide aux homosexuels et dès lors, éventuellement votre orientation sexuelle. Or, cette orientation n'a jamais été remise en cause par le Commissariat général (voir dossier) et ce seul document ne peut pas prouver la crédibilité des persécutions par vous alléguées. Il n'augmente pas dès lors de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.*

*Aussi, le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle. Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels en Guinée (voir farde « information des pays », COI FOCUS « Guinée : l'homosexualité », 6/11/2014). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable. Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque d'atteintes graves. Toutefois, vous ne fournissez aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour, vous auriez de sérieuses raisons de craindre une persécution ou que vous courriez un risque d'atteintes graves (voir supra).*

*Enfin, en ce qui concerne votre témoignage écrit concernant votre audition à l'Office des étrangers, votre deuxième demande d'asile ainsi que votre vie en Belgique (voir farde « documents », doc. n° 8), le Commissariat général a bien pris note de vos remarques, en a tenu compte dans la présente analyse, et vous a d'ailleurs entendu par la suite, concernant votre deuxième demande d'asile lors de votre audition préliminaire du 8 mai 2015. Toutefois, ce document, écrit par vous-même, n'est pas de nature à vous octroyer une protection internationale.*

*En conclusion, les documents présentés à l'appui de cette nouvelle demande d'asile ne peuvent pas, à eux seuls, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Ainsi, ni vos dires dans le cadre de cette deuxième demande d'asile (voir supra) ni les nouvelles informations objectives dont le Commissariat général dispose ne permettent pas d'affirmer l'existence d'une persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle en Guinée.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous,*

*qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. Le présent recours doit, nonobstant son intitulé (« requête en annulation») et son dispositif (« (...) annuler la décision attaquée », requête page 6), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre.

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 115 387 du 10 décembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. Elle étaye sa nouvelle demande d'asile en produisant de nouveaux éléments, à savoir deux convocations datées du 21 novembre 2014 et du 11 décembre 2014, un article paru dans le journal guinéen « Le Continent » pour la semaine du 2 au 8 octobre 2012, deux témoignages relatifs à la bonne intégration du requérant en Belgique, une lettre reçue de son ami M.D. ainsi qu'une attestation de l'ASBL « Rainbow House ».

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de

nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprie explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à larrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente. Ainsi, concernant les convocations produites, après avoir relevé certaines anomalies et invraisemblances, notamment quant au motif de leur émission tardive, le Commissaire général estime qu'il ne dispose d'aucun élément objectif permettant d'établir un lien entre les raisons pour lesquelles le requérant allègue être recherché et les différentes convocations exhibées, aucun motif n'étant mentionné sur ces documents. Il relève également le caractère privé de la lettre rédigée par l'ami du requérant qui la prive de garantie quant à sa provenance et sa sincérité. Il constate par ailleurs que le requérant ne sait rien à propos des circonstances dans lesquelles a été rédigé l'article paru dans le journal guinéen « Le Continent », outre qu'il ne dépose pas d'autres publications alors qu'il expose que son histoire a été largement médiatisée. Quant à l'attestation « de l'ASBL « Rainbow House », elle considère qu'elle constitue « éventuellement » une preuve de l'orientation sexuelle du requérant, laquelle n'est pas remise en cause. Enfin, les témoignages relatifs à l'intégration du requérant en Belgique sont jugés inopérants dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

9.1. Ainsi, concernant les deux convocations déposées, les arguments développés en terme de requête quant au fait que ces convocations ne sont pas les seules et qu'il y en a probablement eu d'autres auparavant demeurent sans incidence sur le constat qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs précis qui justifient ces différentes convocations (« *pour affaire lui concernant* »). Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ces deux convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

9.2. S'agissant de l'article paru dans le journal guinéen « Le Continent », la partie requérante souligne que la partie défenderesse viole la foi due aux actes lorsqu'elle insinue que cet article est un faux ; que le fait que le requérant n'ait pas été interviewé directement n'indique pas que l'article soit un faux ; que de plus, il n'est pas improbable que son ami M.D. soit tombé par hasard sur cette publication.

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. A cet égard, le Conseil estime, au vu des déclarations sibyllines du requérant quant aux circonstances ayant entourées la rédaction de cet article (nom du journaliste, identité des personnes interrogées, origine des informations y relatées) combinées à la présence de nombreuses fautes de grammaire, d'orthographe et de syntaxe ainsi qu'un style parfois peu clair voire incompréhensible (« (...) des radios diffusaient de proximité diffusent en boucle »), à l'invasemblance du fait que l'ami du requérant puisse tomber « par hasard » sur cet article plus de deux ans après sa publication et aux informations objectives relatives au manque de fiabilité de la presse guinéenne (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce n°13, farde information pays), que cet article ne dispose pas d'une force probante suffisante à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

9.3. S'agissant de la lettre rédigée par l'ami du requérant, la partie requérante fait valoir que ce courrier est riche en détails et concorde exactement avec le récit du requérant.

Le Conseil estime toutefois que ce courrier ne permet ni d'établir les persécutions que le requérant présente comme étant à l'origine de la fuite de son pays, ni les recherches dont il ferait actuellement l'objet. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne

pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que cette lettre est très peu circonstanciée et qu'elle n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Si ce courrier relate l'agression dont aurait été victime le petit ami du requérant « *fin de l'année 2014* », il en ressort que son auteur n'a pas été le témoin direct des faits et qu'il ne précise pas davantage quels sont ses sources.

9.4. Concernant les témoignages relatifs à l'intégration du requérant en Belgique, elle souligne qu'ils attestent de sa motivation à ne pas retourner dans son pays d'origine, ce qui laisse entier le constat suivant lequel ces témoignages n'apportent éclairage neuf quant à la réalité du risque de persécution redouté par le requérant en cas de retour.

10. Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie entièrement. En particulier, elle ne livre aucune information susceptible d'infirmer celles sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour conclure à juste titre au fait qu'il n'est pas permis de conclure, actuellement en Guinée, à l'existence d'une persécution systématique à l'égard de tous les homosexuels, en dépit d'une situation complexe, devant inciter à la prudence dans l'examen des demandes d'asile émanant de ressortissants guinéens homosexuels.

11. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

13. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication actuelle d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ